



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/1/Add.1
7 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Groupe de travail des formes
contemporaines d'esclavage
Vingt-deuxième session
2-11 juin 1997

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Document établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 13
de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission

1. Election du bureau

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que "à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau".

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/1.

3. Le programme de travail du Groupe pour la période 1988-1991 (exposé au chapitre VI du rapport du Groupe sur sa treizième session E/CN.4/Sub.2/1988/32) comprenait trois thèmes principaux à examiner au cours des sessions successives : prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (1989);

élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes (1990); prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1991). Le Groupe de travail a décidé de consacrer sa dix-septième session (1992) à une évaluation globale de ses activités au cours de ses quatorzième, quinzième et seizième sessions, ainsi qu'à l'examen de toute question revêtant un caractère d'acuité, de gravité ou d'urgence. Il a décidé également d'adopter une approche thématique et de rechercher des solutions et des stratégies, en insistant particulièrement sur les thèmes de l'ordre du jour suivants : formation des responsables de l'application des lois et de la police, programmes de développement économique, campagnes d'information, programmes d'éducation pour les enfants en danger, nouvelles formes de législation, mesures de réadaptation et protection des enfants qui travaillent.

4. A sa vingtième session (1995), le Groupe de travail a décidé d'inscrire la question des adoptions illégales à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et d'attacher une attention particulière à la question des travailleurs domestiques, notamment à la situation des filles.

5. A sa vingt et unième session (1996), le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question des adoptions illégales ou pseudo-légales visant à l'exploitation d'enfants. Il a aussi décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé : "Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales", Congrès qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996. Une attention particulière a été accordée aux travailleurs migrants, en particulier les femmes et les fillettes employées comme domestiques.

3. Examen de l'application et du suivi des conventions relatives à l'esclavage

a) Etat des conventions

6. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission, dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974. La Commission, dans sa résolution 1997/20, a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'avaient pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y avaient pas adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais.

7. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/3, respectivement).

b) Examen des informations reçues sur l'application
des conventions et des programmes d'action

i) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants,
de la prostitution des enfants et de la pornographie
impliquant des enfants

8. Dans sa résolution 1989/43, la Sous-Commission a approuvé le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, établi par son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et dont le texte figure dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1989/39). Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme a, dans sa résolution 1990/67, décidé de transmettre le projet de programme d'action aux gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de recueillir leurs observations, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un résumé analytique des réponses reçues.

9. Dans sa résolution 1991/54, la Commission des droits de l'homme a pris acte des observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales reçues par le Secrétaire général concernant le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1991/50 et Add.1), et elle a décidé de transmettre ce projet de programme d'action à la Sous-Commission pour que celle-ci y apporte les modifications nécessaires à la lumière de ces observations. La Commission a demandé à la Sous-Commission de pleinement tenir compte, en élaborant le nouveau texte du programme d'action, du programme en dix points adopté par le Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990. Elle a également demandé à la Sous-Commission d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration du nouveau texte du programme d'action, afin qu'il puisse être adopté par la Commission à sa quarante-huitième session.

10. Dans sa décision 1991/113, la Sous-Commission, prenant acte du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, dont le nouveau texte a été élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur la base des observations présentées par les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées conformément à la résolution 1991/54 de la Commission des droits de l'homme, a décidé de transmettre à cette dernière le projet de programme d'action figurant dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1).

11. Dans sa résolution 1992/74, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et a décidé d'examiner la question de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats tous les deux ans. A cette fin, la Commission a prié la Sous-Commission de lui présenter un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action. La Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, a prié

le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à l'informer des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action. Les renseignements communiqués par les Etats sur la mise en oeuvre du Programme d'action ont été présentés à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/31 et Add.1) et à la Commission à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/82). En outre, dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, et de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par les Etats. Le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1995/29 et Add.1) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et, conformément à la résolution 1995/16 de la Sous-Commission, à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

12. En outre, dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission, à sa quarante-neuvième session, et à la Commission à sa cinquante-quatrième session. Une compilation des réponses des Etats sur l'application du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1997/11) sera mise à la disposition du Groupe de travail à sa présente session.

ii) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

13. Dans sa résolution 1991/55, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques et a décidé de transmettre le projet de programme d'action établi par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa quinzième session en 1990 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un résumé analytique des réponses reçues. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de communiquer ce résumé aussi au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. Comme suite à cette demande, le Groupe de travail, à sa dix-septième session, était saisi du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1992/45).

14. Après avoir examiné le résumé présenté par le Secrétaire général, la Commission a, dans sa résolution 1992/74, pris note des observations reçues et a décidé de soumettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45, annexe) pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle a, d'autre part, prié la Sous-Commission d'accorder la priorité absolue à la reformulation de ce projet, de manière qu'il puisse être approuvé par la Commission à sa quarante-neuvième session.

Par sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a décidé de transmettre à la Commission le projet de programme d'action tel qu'il avait été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et qu'il figurait à l'annexe du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/34). Par sa résolution 1993/79, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, qui figure à l'annexe de cette résolution, et a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international. La Commission a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats.

15. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail d'examiner, lors de sa dix-neuvième session, l'état d'avancement du Programme d'action, et d'adresser à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, un rapport à ce sujet. Le document contenant des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1994/34) a été présenté à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session et communiqué à la Commission, à sa cinquante et unième session.

16. En outre, dans sa résolution 1995/16, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre par les Etats du Programme d'action à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, et à la Commission, à sa cinquante-troisième session. Le rapport du Secrétaire général contenant des informations sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action (E/CN.4/Sub.2/1996/25) a été présenté à la Sous-Commission, à sa quarante-huitième session, et à la Commission, à sa cinquante-troisième session.

4. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

17. Par sa résolution 46/122 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds a pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail, en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage.

18. Le Fonds est administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier des formes contemporaines d'esclavage, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans,

en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

19. Dans sa résolution 46/122, l'Assemblée générale a exhorté tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds. Un même appel a été lancé par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/46, 1994/24, 1995/27, 1996/61 et 1997/20, et par la Sous-Commission dans ses résolutions 1992/2, 1993/5, 1994/6, 1995/15 et 1996/18.

20. La Commission, dans ses résolutions 1992/46, 1993/26, 1994/24, 1995/27 et 1996/61, a prié le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements son appel de contributions au Fonds et d'utiliser tous les moyens possibles de soutenir l'action que mène le Conseil d'administration du Fonds, notamment en établissant, en produisant et en diffusant des matériels d'information, afin de mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire.

21. Dans sa résolution 1994/6, la Sous-Commission a considéré qu'il était indispensable, afin d'améliorer l'efficacité du Fonds, que l'Assemblée générale envisage de modifier les critères concernant le Fonds qui figurent dans sa résolution 46/122, en intervertissant les sous-alinéas 1 e) i) et 1 e) ii) de cette résolution. Elle a recommandé à la Commission de faire sienne cette recommandation à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/27, la Commission a déclaré douter que la mesure proposée soit suffisante.

22. Dans sa résolution 1995/15, la Sous-Commission a recommandé, pour mieux faire ressortir les buts du Fonds, que le Conseil d'administration envisage d'en changer le nom.

23. Dans sa résolution 1996/61, la Commission a invité le Secrétaire général à examiner la possibilité d'aligner les procédures et les mécanismes de soutien du Fonds de contributions volontaires sur les autres procédures et mécanismes existants, à les harmoniser avec eux et à lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session.

24. En application de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale et après avoir consulté le Président de la quarante-troisième session de la Sous-Commission, le Secrétaire général a décidé de nommer pour un mandat de trois ans, expirant le 31 décembre 1995, les cinq membres ci-après du Conseil d'administration du Fonds : M. Cheikh Saad-Bouh Kamara (Afrique), M. Swami Agnivesh (Asie), M. Michel Bonnet (Europe occidentale), Mme Tatiana Matveeva (Europe orientale) et Mme Eugenia Zamora Chavarría (Amérique latine).

25. La première session du Conseil d'administration du Fonds a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 au 26 mars 1993. Après avoir été reportée deux fois, la deuxième session du Conseil d'administration s'est tenue du 28 août au 1er septembre 1995 à l'Office des Nations Unies à Genève. Les rapports sur les première et deuxième sessions ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1996/85 et E/CN.4/1996/86, respectivement.

26. Le mandat des membres du Conseil a expiré le 31 décembre 1995. En août 1996, à la suite de consultations avec le Président de la quarante-septième session de la Sous-Commission, le Secrétaire général a nommé M. José de Souza Martins (Brésil) et Mme Lesley Roberts (Royaume-Uni) en remplacement de Mme Eugenia Zamora Chavarria (Uruguay) et de M. Michel Bonnet (France), qui avaient démissionné, et a prolongé le mandat de M. Swami Agnivesh (Inde), M. Cheikh Saad-Bouh Kamara (Mauritanie) et Mme Tatiana Matveeva (Fédération de Russie). En conséquence, le Conseil d'administration est composé des membres suivants : M. Agnivesh, Mme Matveeva, Mme Roberts, M. Cheikh Saad-Bouh Kamara et M. Martins, nommés pour un mandat de trois ans (jusqu'au 31 décembre 1998).

27. Le Conseil d'administration a tenu sa troisième session du 17 au 19 mars 1997. Au cours de la session, le Conseil a examiné 12 demandes d'assistance à des représentants d'organisations non gouvernementales qui souhaitaient participer à la vingt-deuxième session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et 12 demandes d'assistance financière présentées par des organisations non gouvernementales au titre de projets en faveur de victimes de formes contemporaines d'esclavage. Les membres du Conseil ont recommandé l'octroi d'une aide pour couvrir les frais de voyage de six représentants d'ONG et financer trois des projets proposés. A sa présente session, le Groupe de travail entendra les témoignages de sept personnes au nom de six ONG. Il sera également saisi d'un document de travail établi par le Conseil d'administration (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/4).

28. En outre, pendant la session, le Conseil a réexaminé les principes et les critères qu'il appliquait en vue de l'octroi d'une assistance par rapport aux principes et critères appliqués par les autres fonds de contributions volontaires des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la demande susmentionnée de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que les procédures et les mécanismes de soutien du Fonds soient alignés sur les autres procédures et mécanismes existants. Il y a lieu également de noter que dans le cadre de la restructuration du Bureau du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, une équipe provisoire a été constituée pour gérer cinq fonds de contributions volontaires des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, concernant plus particulièrement la torture, les populations autochtones, l'esclavage et la discrimination raciale, ce qui assurait une plus grande coordination entre les divers fonds.

5. Examen de l'évolution de la situation dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage et mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage

29. Toutes les informations reçues par le Secrétaire général concernant les différentes questions examinées au titre du point 5 de l'ordre du jour provisoire figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/5.

a) Répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

30. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de suivre avec intérêt les études sur la traite des êtres humains et sur l'exploitation de la prostitution d'autrui

entreprises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1 (XXVII) de la Commission de la condition de la femme, et de coopérer à ces études.

31. Dans sa résolution 1980/4, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, en y soulignant notamment les causes et les conditions socio-économiques qui favorisent le développement de la prostitution. Dans sa résolution 1981/40, le Conseil a prié le Secrétaire général de bien vouloir interroger les gouvernements des Etats Membres ainsi que les organismes internationaux intéressés sur l'état de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, afin que soient envisagées en connaissance de cause les dispositions communes susceptibles de venir à bout de cette forme d'esclavage. Le Secrétaire général a soumis au Groupe de travail sur l'esclavage à sa huitième session, en 1982, un rapport contenant toutes les informations qu'il avait recueillies sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1982/13 et Add.1).

32. Dans sa résolution 1982/20, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de désigner un rapporteur spécial qui ferait la synthèse des enquêtes et études relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui déjà réalisées ou en cours dans l'ensemble des organismes appartenant ou non au système des Nations Unies, et proposerait les mesures propres à prévenir et à réprimer ces pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine. Le Rapporteur spécial, M. J. Fernand-Laurent, a présenté son rapport sur l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2) au Conseil économique et social en 1983.

33. Dans la résolution 1983/30, le Conseil a prié le Centre pour les droits de l'homme d'établir, en liaison avec les institutions et les organes des Nations Unies concernés et avec les organisations non gouvernementales compétentes, une étude sur les problèmes juridiques et sociaux des minorités sexuelles, et de la présenter dès que possible à la Sous-Commission. Conformément à la résolution 1987/31 de la Sous-Commission, l'étude, établie par M. J. Fernand-Laurent sur cette question à la demande du Secrétaire général, a été portée à la connaissance de la Sous-Commission à sa quarantième session (E/CN.4/Sub.2/1988/31).

34. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a encouragé les institutions du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à examiner la possibilité d'organiser des réunions d'experts sur les normes internationales relatives à la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a d'autre part prié le Secrétaire général d'inviter le Service de la promotion de la femme de l'Office des Nations Unies à Vienne à communiquer au Groupe de travail les informations contenues dans les rapports présentés par les Etats en vertu

de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ont trait à la prostitution, visée à l'article 6 de cette convention. A sa quatorzième session, en 1989, le Groupe de travail était saisi de ces informations (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1989/6).

35. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'il examinerait les rapports des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de porter une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 de la Convention, visant à supprimer la traite des femmes, sous quelque forme que ce soit.

36. Dans ses résolutions 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, qui n'avaient pas encore fourni de renseignements, pour donner suite aux recommandations contenues dans la résolution 1983/30 du Conseil, et de communiquer ce rapport au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les rapports du Secrétaire général figurant dans les documents E/1985/46, E/1990/33, E/1991/18, E/1992/49 et Add.1 et 2, E/1993/61 et Add.1 et E/1994/76 et Add.1. En outre, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/10, a de nouveau rappelé aux Etats parties aux conventions relatives à l'esclavage qu'ils devaient présenter régulièrement au Groupe de travail des rapports sur la situation dans leurs pays, conformément aux conventions pertinentes et à la décision 16 (LVI) du Conseil en date du 17 mai 1974.

37. Conformément à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1991/34, le Secrétaire général a établi un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1992/8) sur un séminaire du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains et la prostitution, tenu à Strasbourg du 24 au 27 septembre 1991.

38. A sa seizième session, en 1991, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a inscrit à son ordre du jour, au titre du thème principal de la session - prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui - deux nouveaux points intitulés :

a) Conventions des Nations Unies relatives aux droits des femmes et à leur protection, notamment la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

39. Par sa décision 1991/115, la Sous-Commission a décidé de suspendre l'examen du projet de résolution intitulé "Valeur des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" et de le reporter à sa quarante-quatrième session.

40. Dans sa résolution 1992/3, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette convention qu'ils jugeraient appropriées.

41. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, en 1993, des résultats de ces consultations. En conséquence, le Secrétaire général a transmis à la Sous-Commission la communication que la Division de la promotion de la femme lui avait adressée sur cette question, au nom du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.4/Sub.2/1993/32).

42. Dans sa résolution 1991/37, la Sous-Commission a fait sien le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, élaboré par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage à sa seizième session (voir E/CN.4/Sub.2/1991/41, annexe I).

43. Dans sa résolution 1992/36, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité de lancer un programme d'action concerté pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et a décidé de transmettre aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales le projet de programme d'action pour qu'ils formulent leurs observations.

44. Comme suite à la demande formulée par la Commission, le Secrétaire général a présenté à la Commission à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions des rapports contenant des résumés des observations reçues (E/CN.4/1993/58 et Add.1 et E/CN.4/1994/71 et Add.1). La Commission, à ces sessions, n'a pas pris de mesures concernant le projet de programme d'action et les observations contenues dans les rapports susmentionnés.

45. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et le cas échéant, adopte le projet de programme d'action. La Commission, dans sa résolution 1995/27, a prié la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, d'examiner le projet de programme d'action à la lumière des observations déjà reçues ou qui seraient communiquées et de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session un projet définitif pour approbation.

46. Dans ses résolutions 1995/25, 1996/24 et 1997/19, la Commission a appelé l'attention du Groupe de travail sur le problème de la traite des femmes et des fillettes.

47. A sa vingtième session, en application du paragraphe 13 de la résolution 1995/27 de la Commission, le Groupe de travail a examiné le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à la lumière des observations reçues.

48. Dans sa résolution 1995/16, la Sous-Commission a transmis le projet de programme d'action révisé à la Commission pour adoption.

49. Dans sa résolution 1996/61, la Commission des droits de l'homme a approuvé le projet de programme d'action tel qu'il figure dans le document E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1, tout en tenant compte des différences entre les Etats quant au champ d'application de la législation pénale portant, entre autres, sur la prostitution, la production, la distribution et la possession de matériel pornographique.

50. Dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en oeuvre le Programme d'action et de leur efficacité. Au 9 mai 1997, deux réponses avaient été reçues (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1997/5).

b) Adoptions illégales et pseudo-lécales visant à l'exploitation des enfants

51. A sa vingtième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

52. A sa vingt et unième session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

53. Dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a prié instamment les Etats de prendre des mesures adéquates pour mieux réglementer et surveiller les adoptions transnationales, en ratifiant notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

c) Trafic d'organes et de tissus humains

54. Dans sa résolution 1987/32, la Sous-Commission a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que le rapport du Secrétaire général sur la vente d'enfants (E/CN.4/Sub.2/1987/28) soit approfondi et élargi, afin d'englober les questions relatives aux transplantations d'organes et au commerce de fœtus.

55. Ces questions ont été brièvement évoquées dans deux nouveaux rapports sur la vente d'enfants, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1988/30, par. 31 et 34; E/CN.4/Sub.2/1989/38, par. 30, 31 et 34). Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. V. Muntarhorn, a étudié plus avant la question dans ses rapports sur la vente d'enfants (E/CN.4/1991/51, par. 23 à 25; E/CN.4/1992/55, par. 102 à 108 et 311; E/CN.4/1992/55/Add.1, par. 28, 29 et 44 b); E/CN.4/1993/67, par. 100

à 127; E/CN.4/1994/84 et Add.1, par. 100 à 113 et par. 44 à 46 et A/49/478, par. 84 à 98). Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Ofelia Calcetas-Santos, a également abordé la question dans les rapports qu'elle a présentés à l'Assemblée générale (A/50/456, par. 49 et 50) et à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/100, par. 41 à 48).

56. A sa quarante-quatrième session, la Sous-Commission a, dans sa résolution 1992/2, demandé au Secrétaire général de prier tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier, l'Organisation mondiale de la santé, toutes les organisations non gouvernementales concernées et l'Organisation internationale de police criminelle, d'enquêter plus avant sur les allégations concernant le prélèvement d'organes sur des enfants et d'indiquer les mesures qu'ils prennent, le cas échéant, pour contrecarrer cette pratique là où elle existe, en vue de présenter un rapport au Groupe de travail à sa dix-huitième session. Comme suite à cette demande, que la Sous-Commission a réitérée dans ses résolutions 1993/5 et 1994/5, le Secrétaire général a présenté des rapports (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/8 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995/6) au Groupe de travail, à ses dix-neuvième et vingtième sessions.

57. La Sous-Commission a réitéré sa demande dans sa résolution 1995/16. En conséquence, le Secrétaire général a présenté un rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.2/1996/4) au Groupe de travail, à sa vingt et unième session.

58. Dans la même résolution, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme désigne un expert pour mener une enquête et établir une étude sur les allégations concernant le prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales.

59. Dans sa résolution 1996/61, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a présenté une note à la Commission, à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/78).

60. Dans sa résolution 1997/20, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui lui serait soumis à sa cinquante-cinquième session.

d) Travail servile

61. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'institution spécialisée intéressée, une étude mondiale approfondie sur la servitude pour dettes, en tenant compte de tous les aspects économiques, sociaux et juridiques

pertinents et des liens avec d'autres pratiques esclavagistes, et, à cette fin, d'utiliser tous les renseignements mis à sa disposition et provenant de sources dignes de foi.

62. Dans sa résolution 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, la Sous-Commission a invité le Secrétariat à donner la priorité à l'étude sur la servitude pour dettes demandée dans sa résolution 6 B (XXXI). Elle l'a également prié d'examiner la possibilité d'organiser une table ronde ou un colloque sur la servitude pour dettes, auquel participeraient des experts, les institutions spécialisées et tous les organismes intéressés des Nations Unies, dans le cadre de son programme de services consultatifs, afin que le problème puisse être étudié à fond.

63. Dans sa résolution 1982/15, la Sous-Commission a demandé instamment que l'étude sur la servitude pour dettes soit entreprise sans plus tarder et que son auteur soit prié de recommander les mesures nécessaires pour effectuer une réforme totale dans des délais réalistes mais limités.

64. Dans sa résolution 1985/25, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission d'envisager d'entreprendre en temps utile l'étude sur la servitude pour dettes, recommandée en diverses occasions. Dans sa résolution 1986/34, la Commission a considéré, à la lumière des travaux de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur l'esclavage, que certaines questions, comme la servitude pour dettes, n'avaient pas retenu suffisamment l'attention.

65. Dans sa résolution 1988/31, la Sous-Commission a recommandé que toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux qui participent à l'exécution de projets de développement veillent à ce que leurs projets ne perpétuent pas le travail servile et n'y fassent aucunement appel, et à ce qu'ils contribuent à son élimination. Elle a en outre recommandé que les Etats Membres où le travail servile existe soient instamment priés de prendre des mesures efficaces, notamment au niveau de l'application, pour restreindre cette pratique, par exemple :

a) en cherchant à obtenir et en encourageant la participation d'organisations non gouvernementales;

b) en assurant une diffusion efficace de la législation nationale relative aux droits des travailleurs et à l'interdiction du travail servile, notamment auprès de ceux qui en sont victimes;

c) en établissant des comités de vigilance régis par la loi;

d) en recourant pleinement au pouvoir contraignant de la loi à l'égard des contrevenants.

66. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a invité le Secrétaire général à recommander à l'Organisation internationale du Travail d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire ou un atelier sur la servitude pour

dettes, en relation et en coordination avec les autres organisations et institutions du système des Nations Unies. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a décidé de maintenir à l'étude la question de l'élimination de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès accomplis.

67. Par sa décision 1993/112, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour du rapport de M. A. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de nommer Mme H.E. Warzazi rapporteur spécial chargé de cette tâche. En outre, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer ultérieurement les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique intolérable.

68. Pour les autres décisions prises à ce sujet par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme, voir ci-après la section relative à la main-d'oeuvre enfantine.

e) Travail des enfants

69. Dans sa résolution 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, la Sous-Commission a décidé d'inscrire la question de l'exploitation du travail des enfants à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session, en 1979, Année internationale de l'enfant. Dans sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants.

70. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 17 (XXXVI) du 29 février 1980, a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à charger M. Abdelwahab Bouhdiba, en tant que Rapporteur spécial, d'établir un rapport sur l'exploitation du travail des enfants. Le Conseil a souscrit à cette recommandation dans sa décision 1980/125.

71. Ayant pris connaissance de l'étude établie par M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (E/CN.4/Sub.2/479), la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1982/21, a invité la Sous-Commission à présenter au Conseil, par son entremise, un programme d'action concret visant à combattre les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants. La note dans laquelle le Rapporteur spécial a présenté le programme d'action qu'il envisageait (E/CN.4/Sub.2/1982/29) a été transmise à la Sous-Commission à sa trente-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session pour examen.

72. Dans sa résolution 1984/28, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme (résolution 1984/35) tendant à organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

Le rapport de ce séminaire, tenu à Genève du 28 octobre au 8 novembre 1985, a été publié sous la cote ST/HR/SER.A/18.

73. Sur recommandation de la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1986/34, a recommandé que dans toutes les sociétés une législation appropriée sur l'emploi soit adoptée, que des services de formation soient mis en place dans les lieux de travail ou ailleurs, qu'un âge minimal et un salaire minimal soient fixés pour les enfants, et que toutes les autorités nationales compétentes s'assurent qu'aucun enfant au-dessous de l'âge minimal prévu par la loi n'est employé directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux. La Commission a aussi recommandé à tous les organismes compétents des Nations Unies, aux banques de développement et aux organismes intergouvernementaux qui s'occupent de projets de développement d'encourager des politiques et des mesures tendant à protéger les droits des enfants contre un travail abusif.

74. La Sous-Commission, dans sa résolution 1988/31, a recommandé que les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de la protection de l'enfance, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, étudient le problème du travail des enfants en vue d'aider les pays où cette pratique existe à l'éliminer. Elle a aussi recommandé que toutes les institutions compétentes des Nations Unies, les banques de développement et les organismes internationaux qui participent à l'exécution de projets de développement s'assurent qu'aucun enfant n'est employé, directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants locaux.

75. Dans sa résolution 1990/30, la Sous-Commission a recommandé aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite d'êtres humains.

76. Dans ses résolutions 1990/30, 1991/34 et 1992/2, la Sous-Commission a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour de l'étude de M. Bouhdiba sur l'exploitation du travail des enfants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XIV.2) et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes.

77. Par sa décision 1993/112, la Commission a autorisé la Sous-Commission à envisager la possibilité de faire entreprendre par un rapporteur spécial la mise à jour de l'étude de M. Bouhdiba et d'élargir cette étude au problème de la servitude pour dettes. Par sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission.

78. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission, prenant note de la décision susmentionnée de la Commission, a décidé de nommer Mme Halima Embarek Warzazi rapporteur spécial chargé de mettre à jour l'étude de M. Bouhdiba. Dans sa décision 1994/103, la Commission a prié la Sous-Commission de reconsidérer ses décisions tendant à recommander de nouvelles études et des efforts connexes, y compris en ce qui concerne la nomination d'un rapporteur spécial sur la main-d'oeuvre enfantine.

79. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'approuver, à sa cinquante et unième session, la désignation de Mme Warzazi en qualité de Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes. Dans sa résolution 1995/27, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de se pencher de nouveau sur la nomination proposée et de subordonner cette nomination à la présentation d'un document préparatoire.

80. Dans sa résolution 1996/12, la Sous-Commission a décidé d'examiner plus avant la possibilité de nommer un rapporteur spécial sur l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et la servitude pour dettes, compte tenu en particulier de l'importance d'une étude sur la main-d'oeuvre enfantine.

81. Dans sa résolution 1997/20, la Commission a demandé aux Etats d'envisager, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé et la Convention No 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail.

f) Travail forcé

82. Comme lors de ses précédentes sessions, le Groupe de travail, à sa vingt et unième session, a réaffirmé que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage, s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles cette pratique n'aurait pas disparu, et a décidé de continuer d'examiner cette question à sa prochaine session.

g) Travailleurs migrants

83. La Commission des droits de l'homme, dans ses résolutions 1989/35, 1990/63, 1991/58, 1992/47, 1993/27, 1994/25, 1995/27, 1996/61 et 1997/20, a invité tous les Etats Membres à étudier la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants et les femmes migrantes contre l'exploitation par la prostitution et autres pratiques analogues à l'esclavage, y compris la possibilité de créer des organismes nationaux pour réaliser ces objectifs. La Commission a aussi prié les gouvernements de mener une politique d'information, de prévention et de réinsertion des femmes victimes de l'exploitation qu'est la prostitution et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin.

84. L'attention est appelée sur la résolution 49/175 de l'Assemblée générale et la résolution 1995/21 de la Commission des droits de l'homme, intitulées "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille". Dans ses résolutions 1994/5, 1995/16 et 1996/12, la Sous-Commission a prié instamment

les Etats de ratifier cette convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/148. L'attention est également appelée sur les résolutions 49/165, 50/168 et 51/65 de l'Assemblée générale intitulées : "Violence à l'égard des travailleuses migrantes", dans lesquelles l'Assemblée a engagé les Etats membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention de 1926 relative à l'esclavage, ou d'y adhérer.

h) Activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

85. Sur recommandation de la Sous-Commission (résolution 1989/42), la Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1990/68, de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales. La Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport d'ensemble sur ses activités concernant ces questions, y compris sur la fréquence et l'ampleur des pratiques considérées, ainsi que ses conclusions et recommandations.

86. Dans sa résolution 1991/53, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de l'évaluation préliminaire de sa tâche que le Rapporteur spécial lui avait présentée, lors de sa quarante-septième session, dans son rapport (E/CN.4/1991/51).

87. Dans sa résolution 1991/54, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'étudier, compte tenu de son expérience, la possibilité de présenter au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ses observations et ses suggestions, si possible en assistant à ses réunions. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a demandé au Rapporteur spécial d'accorder une attention accrue aux aspects touchant à la traite des enfants, notamment en vue de transplantations d'organes, aux disparitions, à l'achat et à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la participation d'enfants à des conflits armés. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1992/2. La Sous-Commission a décidé de transmettre au Rapporteur spécial les informations fournies au Groupe de travail sur ces problèmes.

88. Dans ses résolutions 1992/76, 1993/82 et 1994/92, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée des rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants (E/CN.4/1992/55 et Add.1, E/CN.4/1993/67 et Add.1 et E/CN.4/1994/84 et Add.1) et a souscrit à ses conclusions et recommandations concernant le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

89. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a appuyé les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner, partout dans le monde, la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et l'a invité à continuer de prêter attention aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés. L'Assemblée a demandé au Rapporteur spécial de lui

présenter un rapport provisoire à sa quarante-neuvième session. Conformément à cette demande, le Rapporteur spécial a présenté son rapport provisoire (A/49/478).

90. Dans sa résolution 49/210, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de lui présenter un autre rapport provisoire lors de sa cinquantième session.

91. Dans sa résolution 1995/79, la Commission des droits de l'homme ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du nouveau rapporteur spécial (Mme Ofelia Calcetas-Santos des Philippines) et a invité ce dernier, entre autres, à coopérer étroitement avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

92. Dans sa résolution 50/153, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport provisoire présenté par le Rapporteur spécial (A/50/456).

93. Dans sa résolution 1996/85, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/100) et l'a priée de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session.

94. Dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Rapporteur spécial qui s'inscrivait dans le cadre du suivi du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (A/51/456).

95. Dans sa résolution 1997/78, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95). Le Rapporteur spécial avait effectué deux visites, la première en République tchèque, du 20 au 25 mai 1996 et la deuxième aux Etats-Unis d'Amérique du 9 au 20 décembre 1996. Les rapports sur ces missions sont publiés sous les cotes E/CN.4/1997/95/Add.1 et E/CN.4/1997/95/Add.2, respectivement. La Commission a également prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session.

i) Activités du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes

96. Dans sa résolution 1994/45, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Par la suite, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial.

97. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport préliminaire à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/42). Elle lui a présenté son premier rapport (E/CN.4/1996/53 et Add.2), conformément à sa

résolution 1995/85. Mme Coomaraswamy s'est rendue en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et au Japon pour étudier la question de l'esclavage sexuel au service de l'armée pendant la guerre (E/CN.4/1996/53/Add.1).

98. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a accueilli avec satisfaction les rapports présentés par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4), et a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour trois ans. Le Rapporteur spécial a effectué une visite dans trois pays : la Pologne (du 24 au 31 mai 1996), le Brésil (du 15 au 26 juillet 1996) et l'Afrique du Sud (du 9 au 18 octobre 1996).

j) Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

99. A sa vingt et unième session, le Groupe de travail a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session.

k) Questions diverses, y compris les mariages précoces, l'inceste, les mineurs détenus et les enfants victimes de la guerre

Mariages précoces

100. A ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions, le Groupe de travail a pris note de l'information fournie sur la question des mariages précoces et a décidé d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de ses sessions suivantes.

Inceste

101. Comme à la session précédente, le Groupe de travail a décidé, à sa vingt et unième session, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille et a demandé instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate. Il a demandé instamment aux gouvernements de mettre à la disposition des enfants des services confidentiels qui leur permettent de faire des révélations sur leur situation et de se faire conseiller et a exhorté les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il conviendrait les auteurs de ce délit particulièrement odieux.

Mineurs détenus

102. Dans sa résolution 1991/16 intitulée "Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus", la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'organiser, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus.

103. Dans sa résolution 1993/80, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général visant à organiser une telle réunion dans le cadre du programme d'activités de 1994 pour les droits de l'homme. La Commission a également exprimé le souhait que le Comité des droits de l'enfant, le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et le Groupe de travail sur la détention de la Sous-Commission, ainsi que les organisations non gouvernementales se consacrant notamment aux questions relatives à la justice pour mineurs, soient représentés à la réunion d'experts. Le Conseil économique et social a approuvé la proposition visant à organiser cette réunion, par sa décision 1993/280. La Réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention a été convoquée à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994. Elle a présenté un rapport à la Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/1995/100). Dans sa résolution 1995/41, la Commission, ayant examiné ce rapport, a invité les groupes de travail qui avaient déjà prêté une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice à continuer à formuler des recommandations précises à cet égard. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session.

104. Dans sa résolution 1994/9 intitulée "Situation des enfants privés de liberté", la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, une note sur la situation des enfants privés de liberté. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, une note sur la situation des enfants privés de liberté (E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1).

105. Dans sa résolution 1996/32, la Commission des droits de l'homme a pris note du rapport sur les enfants et les jeunes en détention (E/CN.4/1996/31 et Add.1) présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 1995/41 de la Commission. Elle a demandé aux groupes de travail de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler des recommandations précises à cet égard. Elle a demandé aussi à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice. Elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-troisième session.

106. Dans sa décision 1997/106, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/26) et a prié ce dernier de lui présenter un rapport actualisé à sa cinquante-quatrième session. Elle a décidé de reprendre, sur une base biennale, l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé : "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

Esclavage en temps de guerre

107. Dans sa résolution 1993/24, la Sous-Commission a décidé de charger Mme Linda Chavez, en qualité de Rapporteur spécial, d'entreprendre une étude poussée de la situation en ce qui concerne les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en temps de

guerre, notamment en cas de conflit armé interne. Dans sa décision 1994/103, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa décision.

108. Dans sa décision 1994/109, la Sous-Commission a décidé d'inviter Mme Linda Chavez à lui présenter, sans que cela ait des incidences financières, un document de travail sur cette question, à sa quarante-septième session. Comme suite à cette demande, Mme Chavez a présenté un document de travail sur la situation en ce qui concerne le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques esclavagistes systématiques en temps de guerre, y compris en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

109. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a, dans sa décision 1996/107, fait sienne la décision de la Sous-Commission de nommer Mme Linda Chavez rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude approfondie de la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

110. Dans sa résolution 1996/11, la Sous-Commission a accueilli avec satisfaction le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1996/26) et a prié ce dernier de présenter son rapport final à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi qu'il est prévu dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/38).

Projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

111. Dans sa résolution 48/156, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa cinquantième session, la question de la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif sur les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre pour prévenir ou éliminer ces graves problèmes. Comme suite à cette demande, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/90, a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, qui se réunirait pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission, et d'examiner cette question au titre d'un alinéa particulier du point de l'ordre du jour relatif aux droits de l'enfant, intitulé :
"Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques". Dans sa résolution 1994/9, le Conseil économique et social a autorisé la création du Groupe de travail.

112. Conformément à la résolution 1994/90 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu sa première session du 14 au 25 novembre 1994. Il a présenté son rapport (E/CN.4/1995/95) à la Commission, à sa cinquante et unième session. Dans sa résolution 1995/78, la Commission, ayant examiné le rapport, a décidé que le Groupe de travail à composition non

limitée établirait, sur la base des grandes lignes figurant dans son rapport, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

113. Conformément aux résolutions 1995/78 et 1996/85 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a tenu sa deuxième session du 29 janvier au 9 février 1996 et sa troisième session du 3 au 14 février 1997. Il a présenté ses rapports (E/CN.4/1996/101 et E/CN.4/1997/97) à la Commission, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, respectivement.

114. Dans sa résolution 1997/78, la Commission a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la session suivante de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

Tourisme sexuel

115. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude que le tourisme sexuel inspirait au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage et de prier cette organisation de convoquer, à titre prioritaire, une réunion en vue d'examiner les conséquences du tourisme sexuel et les moyens de prévenir ce phénomène, en particulier lorsque la prostitution d'enfants est en cause.

116. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de faire connaître à l'Organisation mondiale du tourisme la grande inquiétude du Groupe de travail au sujet d'informations reçues à sa dix-huitième session en ce qui concerne la persistance et le développement du tourisme sexuel.

117. Dans sa résolution 1994/5, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution.

118. Dans ses résolutions 1995/16 et 1996/12, la Sous-Commission a recommandé que les gouvernements interdisent les annonces ou la publicité pour le tourisme sexuel et qu'ils s'abstiennent de faciliter d'autres activités commerciales impliquant l'exploitation sexuelle. Dans sa résolution 1995/16, elle s'est félicitée en outre de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se tiendrait à Stockholm du 26 au 31 août 1996.

Enfants soldats

119. Dans ses résolutions 1989/41, 1990/30 et 1991/34, la Sous-Commission s'est déclarée profondément préoccupée de ce que, dans de nombreuses régions du monde, des enfants continuent de prendre part à des hostilités et soient

recrutés dans des forces armées, et que certains gouvernements et certaines entités non gouvernementales encouragent et parfois contraignent les enfants à suivre un entraînement militaire et à participer à des hostilités.

120. A sa quarante-deuxième session, la Sous-Commission était saisie du rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales (E/CN.4/Sub.2/1990/43 et Add.1 et 2), que le Secrétaire général avait présenté conformément à la demande formulée dans la résolution 1989/41 de la Sous-Commission.

121. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de mettre à jour son rapport sur l'enrôlement d'enfants dans des forces armées gouvernementales et non gouvernementales, sur la base des informations reçues des gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-quatrième session.

122. Dans sa résolution 1992/2, la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session, ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1992/35 et Add.1), a prié le Groupe de travail de continuer à prêter attention à cette question lors de sa dix-huitième session. Elle a réitéré sa demande dans sa résolution 1993/5.

123. Dans sa résolution 48/157, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée de la situation tragique dans laquelle se trouvent les enfants de nombreuses régions du monde du fait de conflits armés et a prié instamment tous les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer notablement cette situation grâce à des mesures concrètes et appropriées. Elle a également prié les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'attaquer avec plus d'efficacité au problème des enfants touchés par des conflits armés. Comme suite à la demande formulée dans la même résolution, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation des enfants dans les conflits armés (A/49/411).

124. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de désigner un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants participant directement ou indirectement à des conflits armés et sur le point de savoir si les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées et ferait des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés et de mieux les protéger ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle d'armes de guerre, en particulier les mines antipersonnel, leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier sur les mesures visant à assurer des soins médicaux et une nutrition appropriés, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23, Part II, par. 50) et du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/16). Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a décidé de désigner comme expert chargé de la question, Mme Graça Machel (Mozambique).

L'Assemblée générale a de plus engagé les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à l'étude susmentionnée. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à celle-ci, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'étude (A/49/643).

125. Dans sa résolution 50/153, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes visant à améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés (A/50/672). Elle a également appuyé les travaux de l'expert chargé d'entreprendre une étude de la situation des enfants touchés par les conflits armés.

126. Dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport final présenté par Mme Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) et a recommandé au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

127. Dans sa résolution 1994/91, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés. Le Groupe de travail a pris pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif sur la participation d'enfants aux conflits armés élaboré par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

128. Le Groupe de travail a tenu ses première, deuxième et troisième sessions du 31 octobre au 11 novembre 1994, du 15 au 26 janvier 1996 et du 20 au 31 janvier 1997, respectivement. Il a présenté ses rapports (E/CN.4/1995/96, E/CN.4/1996/102 et E/CN.4/1997/96) à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, respectivement.

129. Dans sa résolution 1997/78, la Commission a prié le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la session suivante de la Commission, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif.

Organisation des travaux

130. Dans sa résolution 1991/34, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser, pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, des sessions de huit jours de travail au cours des mois d'avril ou de mai en vue d'éviter des chevauchements avec d'autres groupes de travail de la Sous-Commission, eu égard à la charge de travail que cela représentait pour le Centre pour les droits de l'homme et à l'impossibilité, pour les représentants des gouvernements et des organisations

non gouvernementales, de participer à des réunions se tenant simultanément. La Commission des droits de l'homme a approuvé cette demande dans sa décision 1992/115.

131. Dans sa résolution 1993/48, le Conseil économique et social a approuvé l'adoption par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/27, de la recommandation faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/2, tendant à ce que les dispositions prises concernant l'organisation des sessions du Groupe de travail, figurant dans la décision 1992/115 de la Commission, soient renouvelées les années suivantes.

6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

132. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.
